



**FEDiEX**

FÉDÉRATION DE L'INDUSTRIE EXTRACTIVE  
VERBOND VAN ONTGINNINGSBEDRIJVEN

RAPPORT ANNUEL

**2023**

## Sommaire

Editorial .....	3
Communication .....	4
Social.....	7
Economie.....	10
Environnement.....	15
Technique .....	21

## Ont contribué à l'élaboration de ce rapport

Mmes Myriam De Marrez et Céline Petit  
MM. Michel Calozet, Frédéric De Visscher (Président de Fedix), Jeremy Defacqz,  
Sébastien Loiseau et Thierry Vanmol



### Editeur responsable

Sébastien Loiseau

### Mise en page

[www.imagesdemarc.be](http://www.imagesdemarc.be)

### Photo de couverture

© Isaac Berwouts - Carmeuse Engis

### Traduction

Fleur De Grauwe

Imprimé sur papier respectueux de l'environnement



J'entame ce triennat avec beaucoup d'enthousiasme au cours d'une année 2024 porteuse de bien des changements. Au sein de notre fédération tout d'abord, Sébastien devient notre nouvel Administrateur délégué, succédant à Michel qui restera présent pour l'épauler en tant que Secrétaire général.

Au sein de nos entreprises respectives ensuite, les élections sociales ont mis en place de nouveaux représentants des travailleurs.

Les élections fédérales et régionales de mai ont fortement bouleversé l'échiquier politique et l'échéance électorale d'octobre nous réserve peut-être encore des surprises.

Ces changements ne vont toutefois pas occulter une situation économique difficile en 2023 avec une baisse de la production d'environ 7%. La publication de notre indice conjoncturel sectoriel mis en place cette année nous permettra d'observer l'évolution du secteur sur une base plus rapprochée.

La période pré-électorale a été riche en rencontres avec les représentants de différents horizons politiques et l'occasion de leur rappeler à quel point la pierre et la chaux sont des matériaux essentiels. Parmi les priorités développées dans le mémorandum de Fediex, le secteur insistait encore sur les enjeux de la circularité et sur la volonté des carrières de se poser en actrices responsables de la gestion et de la réhabilitation du territoire, sous l'angle notamment de la multifonctionnalité qu'offre les sites carriers. Nous sommes heureux de constater que la Déclaration de politique régionale semble traduire une compréhension de ces enjeux. Le secteur se doit d'être porteur de propositions - et de réalisations - ambitieuses.

L'adoption de la réforme du CoDT, très soutenue par le secteur, nous offre enfin un déroulé clair de la procédure conjointe, et devrait permettre une véritable fluidification de l'instruction

des dossiers. Fediex soutient encore d'autres projets de simplification administrative qui est l'un des crédos du nouveau Gouvernement wallon.

Au niveau des enjeux climatiques, citons les remarquables résultats engrangés par les entreprises pour l'accord de branche CO<sub>2</sub>/Energie qui ne laissent planer aucun doute quant à l'atteinte des engagements fixés à la fin de l'année 2023. Dans ce même domaine, l'adoption du Décret relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations par le Gouvernement wallon a permis de donner un signal clair quant au soutien des autorités pour les projets de capture, transport, réutilisation et/ou stockage du CO<sub>2</sub> (CCUS) portés notamment par l'industrie chaufournière.

Toutefois, si un premier pas important a été fait, aussi bien en Flandre qu'en Wallonie, il faudra encore assurer la cohérence dans la gestion du CO<sub>2</sub> entre les Régions notamment en ce qui concerne les tarifs de transport du CO<sub>2</sub> et les plans de développement de ce réseau. L'Europe doit également s'assurer d'une mise en place rapide de l'écosystème de gestion industrielle du CO<sub>2</sub>, selon les mêmes impératifs d'harmonisation. Idéalement située, la Wallonie est en mesure d'occuper une place de choix au cœur du réseau européen.

Sur le plan social, les pénuries de main d'œuvre restent une préoccupation majeure du secteur. Les métiers d'électriciens, d'électromécaniciens et de conducteurs d'engins ont notamment été ciblés par les entreprises et différentes initiatives ont vu le jour pour tenter de remédier progressivement à cette problématique. Les projets de réforme et de simplification du paysage paritaire entrepris par les partenaires sociaux au sein de l'industrie extractive poursuivent également leur cours.

**Frédéric De Visscher**  
Président de Fediex





# Communication

## EVÈNEMENTS

La Journée Annuelle de l'Industrie Extractive s'est tenue le vendredi 27 octobre 2023. Le Château de Wanfercée a été le cadre pour accueillir le séminaire qui portait sur le thème de la transition énergétique. Plus de 170 participants ont répondu présents. La journée s'est clôturée par une visite de la carrière d'Aisemont, organisée par Carmeuse et Heidelberg Materials, au cours de laquelle les participants ont pu apprécier de près les réalités de notre secteur, suivie d'un impressionnant tir de mines.

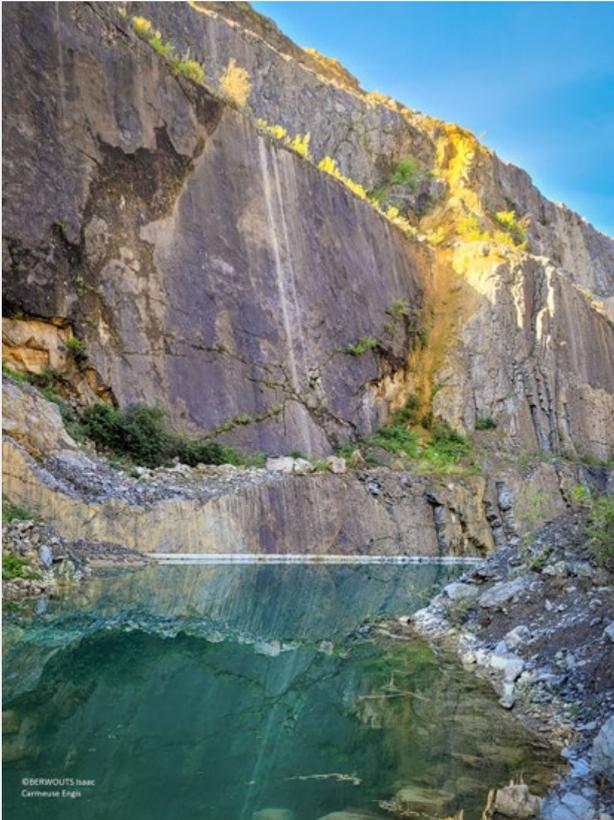
Par ailleurs, le mois de septembre a brillé sous le signe de la créativité avec la deuxième édition du concours photo de Fediex sur le thème évocateur de « La Carrière ». Vingt passionnés se sont

lancés dans l'aventure, explorant cinq carrières réparties à travers la Wallonie. Avec un total de 380 photos, cette initiative a, une fois de plus, illustré la diversité et la beauté de notre secteur.

## PHOTOS GAGNANTES DU CONCOURS

**1<sup>er</sup> place**  
Laurent MARCQ,  
Carrières Cuvelier ▼





◀ **1<sup>er</sup> place**  
Isaac BERWOUTS,  
Carmeuse Engis

**2<sup>ème</sup> places ▼**  
Christelle VINCENT,  
Cameuse Engis **(A)**  
Yves DEMEY,  
Trageco **(B)**

Jeremy LION,  
Quensat **(C)**  
Sami TERRASSI,  
Carrières Cuvelier **(D)**

**(A)**



**(C)**



**(B)**



**(D)**



## FORMATIONS

La formation continue et le développement professionnel occupent une place très importante chez Fedieux. Chaque année, la fédération s'engage dans l'organisation de formations conçues spécifiquement pour renforcer les compétences et enrichir les connaissances de ses membres. Cette année, ce sont 7 formations qui ont été organisées par Fedieux :

- Absentéisme ;
- Formation Karst ;
- Marquage CE ;
- Plantation de haies ;
- Reporting ESG – Conformité et Stratégies Gagnantes ;
- Gestion des risques ;
- Nature et Biodiversité.

## PUBLICATIONS

Fedieux s'appuie sur une diversité de canaux pour diffuser des informations clés du secteur. Avec une présence dynamique sur LinkedIn, la fédération a partagé plus de 52 publications. Parallèlement, le magazine « QuadrariaNews » a maintenu son engagement à fournir des informations pertinentes aux membres et partenaires, avec huit éditions au cours de l'année écoulée.



© Céline PETIT

## STRATÉGIE

Une stratégie pour l'évolution de Fedieux a été mise en place, avec l'assistance de la société Akkanto. Trois messages clés ont été identifiés :

1. La carrière répond à un besoin minéral essentiel pour la société/Belgique/Wallonie dans l'urgence de la transition économique et environnementale ;
2. La carrière est un territoire multifonctionnel géré pour répondre à plusieurs besoins sociétaux au fil de son évolution ;
3. Le secteur améliore sans cesse la gestion des impacts et veut amplifier la collaboration avec ses parties prenantes locales.

Sur la base des recommandations d'Akkanto, une feuille de route a été établie pour orienter les actions et les communications futures de Fedieux.





© Céline PETIT

# Social

## **DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION**

À partir de 2024, chaque travailleur bénéficiera d'un droit individuel à la formation équivalent à 5 jours par an et par ETP, sur base des principes suivants :

- les 5 jours par ETP constituent une moyenne sur plusieurs années (maximum 5 ans)
- une dérogation des partenaires sociaux est possible par convention collective, pour autant qu'un minimum de 2 jours par travailleur soit fixé et qu'une trajectoire de croissance soit définie.

## **FORMATION - FEDERAL LEARNING ACCOUNT**

En exécution de la loi du 20 octobre 2023, les employeurs seront tenus

d'enregistrer toutes les formations suivies par leurs travailleurs dans un nouvel outil appelé « Federal Learning Account » (FLA), dont l'élaboration incombe à l'ONSS et à SIGEDIS.

Le but de l'application est de fournir des informations sur les jours de formations auxquels le travailleur a droit, les jours de formation suivis et les formations suivies ainsi que les renseignements sur le crédit formation.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'application, trois étapes sont prévues :

- une version bêta sera disponible à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024, pour permettre aux employeurs de se familiariser avec l'application et de la tester ;
- la version officielle sera disponible le 1<sup>er</sup> juin 2024, avec un délai de 6 mois

à partir de cette date pour procéder à l'enregistrement des données (pour les 3 premiers trimestres de 2024) ;

- ensuite l'enregistrement devra se faire sur une base trimestrielle, au plus tard dans le mois qui suit la fin du trimestre.

Ce nouveau dispositif provoque une forte crispation chez les employeurs en raison de la double comptabilité des formations qui entraîne d'énormes charges administratives et des coûts supplémentaires. La FEB et les autres organisations patronales plaident dès lors pour un report de l'entrée en vigueur du FLA (au 1<sup>er</sup> janvier 2025), en raison de la préparation insuffisante et incomplète, des questions restées sans réponse et d'ambiguïtés non clarifiées.



© REMY PARENT

### **DIRECTIVE SUR LA TRANSPARENCE DES RÉMUNÉRATIONS**

Suite à l'adoption de la nouvelle directive européenne sur la transparence des rémunérations par le Parlement européen et le Conseil en mai 2023, visant à lutter contre l'écart salarial et la discrimination salariale entre hommes et femmes, les Etats membres disposent d'un délai maximal de 3 ans (jusqu'en 2026) pour transposer la directive dans leur législation nationale.

Cela implique pour les employeurs d'informer ses collaborateurs des critères qu'ils utilisent pour les salaires et les augmentations salariales. Ces critères doivent être objectifs et non sexistes afin d'éviter toute discrimination. En outre, un rapport détaillé avec ces données devra être soumis aux autorités nationales compétentes. La fréquence de cette obligation d'information dépend du nombre de collaborateurs au sein de l'entreprise. Si une discrimination devait être constatée, une compensation pourrait être demandée par le travailleur.

Des discussions sont en cours au sein de la FEB pour aider les entreprises à se préparer à cette nouvelle obligation.

La CCP Sociale veillera à informer ses membres au fur et à mesure de l'évolution de ces nouvelles mesures et les accompagnera pour la mise en pratique de celles-ci.

### **INCAPACITE DE TRAVAIL PENDANT LES VACANCES ANNUELLES**

La loi du 17 juillet 2023 modifiant la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail en ce qui concerne la coïncidence des vacances annuelles et l'incapacité de travail a été publiée au Moniteur belge le 31 juillet 2023 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les travailleurs qui tombent en incapacité de travail pendant une période de vacances annuelles pourront conserver leurs jours de vacances pour les prendre plus tard.

Le travailleur doit respecter les obligations suivantes :

- informer immédiatement son employeur de son adresse de résidence s'il ne se trouve pas à son domicile ;
- soumettre un certificat médical à l'employeur dans le délai normal applicable dans l'entreprise (un modèle de certificat médical est disponible sur le site du SPF Emploi) ;
- faire la demande pour reporter les jours de vacances non pris (période de vacances pas automatiquement prolongée par les jours non pris).

Fedix attire l'attention de ses membres sur la nécessité d'adapter le règlement de travail.

## FORMATIONS - LUTTE CONTRE LA PÉNURIE DE MAIN D'ŒUVRE

Des démarches ont été entamées par Fedieux pour organiser trois coups de poing pénuries pour les métiers d'électriciens, d'électromécaniciens et de conducteurs d'engins, qui consistent à créer une formation sur mesure pour 10 demandeurs d'emploi et à recruter au moins 80 % des personnes formées avec succès.

La nature du dispositif étant plus complexe que prévu, cette initiative sectorielle a été abandonnée au profit de solutions individuelles par entreprise, telles que préconisées par le FOREM.

## RÉFORME DU PAYSAGE DES COMMISSIONS PARITAIRES

Le travail de réforme et de simplification du paysage paritaire qui a été entrepris par les partenaires sociaux au niveau de l'industrie extractive (sous-commissions paritaires de la CP102) poursuit son cours.

Quatre regroupements sont envisagés :

- Concassé-Granulats : SCP 102/03-07-09-10
- Roche ornementale : SCP 102/01-02-04-08-11
- Sable : SCP 102/05-06
- Cuisson : SCP 102/07-09

Tout au long du processus, chaque étape devra être soumise à une étude de faisabilité juridique et les principes de maintien des conditions de travail, de neutralité des coûts et de l'application de la norme salariale en pourcentage devront être respectés.



© Christelle VINCENT

Des réflexions ont été entamées pour le premier regroupement « Concassé-Granulats », sur base de la méthodologie développée par l'expert Xavier Culot. Si celles-ci aboutissent, le même travail d'analyse pourra être entrepris pour les trois autres regroupements.

Pour la suite des opérations, il y aura lieu de vérifier si l'accord sur la configuration des quatre regroupements fait toujours l'objet d'un consensus et si l'appartenance des travailleurs d'une même société à des clusters différents est envisageable, et de se mettre d'accord sur les sujets à mettre dans un tronc commun (CP102) et l'approche à adopter pour les salaires (en se basant sur les classifications de fonctions existantes).

## NÉGOCIATIONS SECTORIELLES 2023-2024 DE LA 102

La norme salariale a été fixée à 0 % pour la période 2023-2024. Les indexations et augmentations barémiques restent toutefois garanties.

Compte tenu du contexte exceptionnel dû à la guerre en Ukraine et de son impact sur les prix de l'énergie, la possibilité a été donnée aux partenaires sociaux de négocier des augmentations exceptionnelles one shot au-delà de 0%, sous la forme d'une « prime de pouvoir d'achat », dans les entreprises qui ont connu de bons résultats pendant la crise et dont le montant maximal est fixé à :

- 500 EUR dans les entreprises ayant réalisé un bénéfice élevé en 2022 ;
- 750 EUR dans les entreprises ayant réalisé un bénéfice exceptionnellement élevé en 2022.

À noter que l'absence de définitions quant aux notions de « bons résultats pendant la crise », de « bénéfice élevé » et de « bénéfice exceptionnellement élevé » a suscité de nombreuses discussions pendant les négociations.

Fedieux, en collaboration avec Alain Sadzot d'Agoria, continue à jouer un rôle actif dans la préparation et le suivi des négociations.



© Jeremy LION - Carrières de Quenast

# Economie

## MISE EN PLACE D'UN INDICE SECTORIEL

Sur proposition de sa Commission économique, le Conseil d'administration de Fediex a validé en 2023 la mise en place d'un indice sectoriel mensuel et cumulé.

Il consiste en la publication mensuelle d'un indice sectoriel mensuel et cumulé, calculé à la suite d'enquête auprès d'un panel confidentiel constitué de 12 membres représentatifs.

Il porte sur le volume commercialisé par la société membre du panel (tous sites confondus) sur le marché belge (après extraction sur le territoire belge) de calcaire, de grès, de porphyre et de sable (marin, terrestre et rivière), sous toutes les formes : moellons, roche ornementale, granulat, ... et pour toutes

les granulométries. Les volumes vendus qui auraient été achetés à un autre producteur (Négoce) ne sont pas inclus dans le chiffre communiqué.

Pratiquement, une société externe (Fidum), avec qui Fediex a signé une convention et un accord de confidentialité, collectera auprès de chaque membre du panel l'information (1 seul chiffre) dans les 5/7 jours ouvrables qui suit le mois considéré.

Fidum traitera les données collectées dans la semaine qui suit et calculera l'indice sectoriel mensuel et cumulé. Il sera ensuite communiqué à Fediex qui le publiera sur son site internet pour, au plus tard, la fin du mois qui suit le mois considéré.

Fidum, chargé de la collecte et du traitement de l'information, calculera donc :

- l'évolution du total des volumes de tous les participants du mois par rapport aux totaux des volumes du même mois de l'année précédente ;
- l'évolution du total des volumes de tous les participants de l'année en cours (de janvier au mois en cours) par rapport aux totaux des volumes de l'année précédente.

Le rôle de Fediex se limite uniquement à la publication de l'indice mensuel et cumulé sur son site internet.

L'objectif était de le débiter en janvier 2024, l'analyse juridique et la constitution du panel ont subi un retard de quelques mois. L'analyse juridique a été clôturée courant mars 2024 et à ce jour, il reste encore quelques entreprises qui doivent se positionner pour faire partie ou pas du panel.

### **LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU CODE DE LA ROUTE FRANÇAIS CONCERNANT LE PASSAGE B/FR/B À 44 TONNES**

Le Code de la Route français est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021, sauf pour les dispositions relatives à la circulation intermodale et « intra-française » qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le projet controversé répondrait à la mise en demeure de la Commission Européenne (CE) pour transposition incomplète de la directive 2015/719 modifiant la directive 96/53/CE. Le Code de la route revient donc à la situation qui prévalait avant 2011 à savoir une limitation générale à 40 tonnes. Il prévoit toutefois 2 dérogations, la première pour le transport intermodal (cause de la mise en demeure de la CE) et la seconde pour le trafic interne, toutes deux autorisant 44 tonnes. Ce dernier point est l'objet de la controverse.

Un recours auprès du Conseil d'Etat français a été introduit par Fediex et UPTR (et un membre de chaque fédération). Celui-ci n'a pas abouti à l'annulation du mécanisme protectionniste attaqué.

L'analyse juridique de notre avocat belge qui considère que l'Etat français n'avait pas d'obligation imposée par l'Europe au travers de sa mise en demeure de limiter la MMA à 40 tonnes n'est pas suivie par nos avocats (UNPG et FEDIEX/UPTR) agissant auprès dudit Conseil d'Etat. Selon eux, l'Etat français a fait un choix politique et non juridique, dont acte.

La situation est donc bloquée à ce niveau.

### **PROPOSITION DE DIRECTIVE MODIFIANT LA DIRECTIVE 96/53/CE « POIDS ET MESURE »**

Dans le cadre du Green Deal Européen, la Commission a proposé une série de mesures pour rendre le transport de marchandises plus écologique.

Celle-ci a notamment indiqué vouloir modifier plusieurs directives dont la directive dite « Poids et Mesures » (directive 96/53/CE). Cette proposition de modification a été publiée le 11 juillet 2023 et comporte un mécanisme qui autorise le passage de la frontière entre deux

États membres (EM) qui appliquent la même MMA sur leur territoire. Cela nous avait été confirmé par M. Colson, Head of Unit de la DG Transport, rencontré en décembre dernier.

Cette disposition s'inscrit dans un ensemble de mesures visant à simplifier le passage des frontières en vue de réduire l'empreinte carbone du transport routier comme l'Eco combi.

Un autre mécanisme permettant d'atteindre cet objectif est la possibilité de pouvoir augmenter la MMA de 2 à 4 tonnes pour rendre le transport routier plus respectueux ou permettre un transport routier plus respectueux de l'environnement en substituant l'énergie fossile par l'électricité ou l'hydrogène. Ainsi, il sera permis d'augmenter la MMA pour permettre le stockage d'hydrogène ou des batteries.

Le processus d'adoption de cette proposition de directive « Poids et Mesures » est la procédure dite « ordinaire », soit conjointe/concomitante Parlement et Conseil européens. Elle devrait être adoptée selon toute vraisemblance sous présidence belge, soit avant juin 2024. Le temps de la transposition au niveau des EM, quant à lui, est variable. Fediex a rencontré avec l'UPTR, le (seul) député européen belge Benoit Lutgen siégeant à la Commission Transport du PE en tant que membre effectif. Il est favorable à notre demande et se dit prêt à soutenir un amendement permettant l'entrée en vigueur dans un délai de un an de la directive au lieu de deux ans comme proposé par la Commission.

Avec la FEB, Fediex a rencontré le Cabinet du Ministre Fédéral du Transport, Georges Gilkinet, qui s'est également montré favorable à cette disposition et la soutiendra lors du Conseil européen.

La FEB demande en outre de ne pas limiter à 2035 le passage entre EM aux seuls véhicules zéro émission, estimant qu'il y a une discrimination entre les voitures individuelles et le transport de fret. Elle demande de ne pas fixer de délai. La FEB a également, à notre demande, rencontré la représentation permanente qui l'a informée de la situation au niveau du Conseil.

Il ressort par ailleurs de ces contacts que toutes les mesures prises dans la proposition de la Commission qui dépasseraient les MMA, soit

de 44 tonnes, soit de 40 tonnes, pour les dispositifs de stockage énergétiques embarqués devraient être incluses dans les MMA évoquées et non les dépasser. La question de la détérioration des infrastructures et le temps trop long de leur réparation justifieraient ces demandes.

En d'autres termes, cette tendance de prudence qui semble se généraliser, rendra l'adoption de la modification de directive « Poids et Mesures » plus complexe et plus lente qu'espéré. La France a en outre proposé récemment, prétextant protéger ses infrastructures et favoriser le transfert intermodal, de limiter ladite modification dans des zones transfrontalières à déterminer. Cela serait peut-être une porte de sortie.

#### LES ACTIONS DÉJÀ AMORCÉES EN 2023 ET TOUJOURS EN COURS

Pour faire suite à ce contexte, le Conseil d'administration a suggéré, fin 2023, les actions suivantes qui sont toujours en cours :

1. poursuivre les contacts (lobby) avec le monde politique belge pour une adoption rapide de ladite modification de Directive « Poids et Mesures » ;
2. mener des actions politiques avec le Ministre Gilkinet dans le cadre de la Présidence belge du CE ;
3. vérifier dans quelle mesure une action auprès de la CJE pourrait être menée ;
4. mener des actions pour montrer l'absurdité des mesures protectionnistes françaises en :
  - réalisant une action de démonstration à la frontière Belgo-Française ;
  - réalisant un clip/animation à publier sur nos sites, réseaux sociaux, ... démontrant l'absurdité du dispositif actuel.

Début 2024 et contre toute attente, le Parlement Européen a poursuivi ses travaux et a adopté en séance plénière le 12 mars une série d'amendements de compromis au texte de la Commission. Retenons de ce vote que le mécanisme permettant le passage de la frontière entre 2 EM qui disposent d'une même réglementation sur la MMA (44 tonnes) est confirmé (pas d'amendement car le texte de la Com-



© Caroline LAURENT

mission n'est pas modifié) et que la demande que nous avons formulée avec l'UPTR via le Député B. Lutgen de réduire le temps de transposition de la Directive à 1 an au lieu de 2 ans a été adoptée (Amdt 50). Ce texte prend donc en compte les considérations et demandes de Fedieux.

En ce qui concerne le volet « Conseil » du Trilogue, la RP Belge tente de trouver un compromis avec les 27 sur le texte complet avec comme date line mi-avril, en vue d'inscrire ce sujet à l'OJ de la réunion du Conseil des Ministres du Transport prévue vers la mi-juin, sous Présidence belge. Sur la question des 44 tonnes, la Belgique a fixé cela comme une « ligne rouge » non négociable et soutient donc à 100% la proposition de la Commission et du Parlement. Cette position est défendue par le Ministre G. Gilkinet que nous avons rencontré fin novembre dernier avec la FEB. Le message est donc bien passé au niveau belge !

Malgré cette « ligne rouge », le Ministre pourrait accepter un compromis basé sur une « zone franche » (position de repli) et que la proposition de la Commission validée par le Parlement était la position à défendre. En tout état de cause, si c'est le plan B qui devait aboutir, il faudrait au moins 100 km de chaque côté de la frontière. 50 km étaient initialement prévus.

Finalement, s'il n'y a pas de compromis pour la mi-avril, le Conseil des Ministres du Transport ne devrait pas mettre ce point à son agenda de la mi-juin. Cela retardera considérablement les travaux, d'autant plus que la prochaine présidence est assurée par la Hongrie, dont les priorités sont encore méconnues.

La proposition d'élaborer un mini film démontrant l'absurdité du mécanisme actuel est postposée.

### MERCURIALE DES PRIX

En ce qui concerne plus spécifiquement l'évolution de prix T.P.s pour les granulats au sein de la Mercuriale, il s'avère que la méthode actuelle utilisée (basée sur l'IPP) ne donne plus satisfaction car les valeurs répertoriées s'écartent de la réalité.

Il a été proposé de changer la méthodologie et de collaborer avec les utilisateurs, notamment Fedbeton, pour que la collecte des informations se réalise – via une société indépendante – auprès d'un panel d'utilisateurs plus large.

Le SPF Economie reste en état de cause le garant de la méthodologie utilisée.

Celui-ci est toujours en contact avec FedBeton et lui demande depuis plusieurs mois des précisions méthodologiques pour être certain que le nouveau système reflète la réalité du granulat.

Cette volonté du SPF d'obtenir des données aussi précises est étonnante d'autant plus que les informations fournies par StatBel au SPF pour le calcul de l'IPP sont obtenues suite à une enquête auprès d'un panel dont la composition reste inconnue et semble très limitée (donc peu représentatif). La pertinence des données est donc sujette à caution vu les nombreux écarts toujours constatés.

Le 12 décembre 2023, le SPF Economie annonce le blocage de la Mercuriale pour les granulats à l'indice d'octobre 2023 vu les divergences importantes constatées entre l'enquête StatBel et les données récoltées par Fedbeton.

En revanche, pour le béton, il y a une bonne corrélation entre les informations collectées par StatBel et les indices calculés par Fedbeton. Dès lors, le SPF considère que le système actuel (IPP 23.63) est bon et envisage de poursuivre avec cette méthodologie. Il aurait arrêté depuis lors sa collaboration avec Fedbeton.

En parallèle avec les actions de Fedbeton, le SPF a tenu deux réunions avec Fediex pour mieux identifier et comprendre le marché du granulat et du sable. Le SPF vérifie plusieurs hypothèses dont celle d'utiliser un autre IPP (08.11 au lieu du 08.12 appliqué actuellement à tous les T.P.s ) pour tout ou partie des T.P.s.

Le SPF interroge Fediex pour une éventuelle simplification des prix T.P.s, par exemple créer un indice général porphyre, un indice grès, un indice calcaire, peut-être pour certains sables et la suppression ou l'ajout de séries éventuelles. Le Conseil a estimé qu'un seul indice par type de granulat est suffisant (calcaire, grès, porphyre et sable).



© Jacky WUELCHE



© Jeremy LION

### **COLLABORATION ZEEGRA/FEDIEX - ETUDE BUILDWISE SUR LE SABLE DE CONSTRUCTION**

Zeegra, la Fédération des importateurs et producteurs de granulats marins de dragage, propose à Fediex de cofinancer (50/50) une étude sur le sable de construction.

L'étude qui vise les ressources en sable de construction en Belgique portera sur :

- les origines des sables de construction ;
- les applications de construction et la qualité technique requise du sable ;
- « volumes disponibles » et prévisions de volumes possibles ;
- les contraintes techniques et non techniques.

Un certain nombre de rapports et d'études sont déjà disponibles (par exemple, Delfstoffendatabank) sur ce sujet. Cependant, les données sont souvent décentralisées entre les différentes parties prenantes telles que les gouvernements et les agences gouvernementales (SPF Economie, OVPM, etc.), les administrations (SPF Economie, OVAM, etc.), les instituts de recherche (VITO, VLIZ, Buildwise, etc.).

En outre, les rapports ne sont souvent établis qu'au niveau de la politique régionale, ce qui signifie qu'il n'existe pas de vue d'ensemble cohérente au niveau belge.

L'objectif de cette étude est donc de rassembler les informations disponibles ainsi que de centraliser et de structurer les données disponibles afin d'obtenir une synthèse détaillée de la situation actuelle en Belgique avec des perspectives pour l'avenir.

Le Conseil a demandé que cette collaboration se fasse sous certaines conditions :

- le rapport doit être rédigé en anglais ;
- participation au Comité de suivi ;
- la méthodologie de travail doit permettre aisément une mise à jour conjointe Zeegra/Fediex ;
- les perspectives de disponibilité par type de sable doivent également être présentées.

Le Président de Fediex est chargé du suivi de ce projet.

Une étude complémentaire sur les flux de granulats est aussi envisagée et devrait être conclue pour la fin de l'année.



© Grégoire DELNEUVILLE

# Environnement

## DÉCRET SUR LA VALORISATION DES EAUX D'EXHAURE

L'eau et la pierre sont deux richesses naturelles de la Wallonie qui peuvent être valorisées conjointement. Chaque année, 10 millions de m<sup>3</sup> d'eau en provenance des carrières sont valorisés auprès de la population via les producteurs d'eau et les réseaux publics de distribution d'eau potable.

En 2021, le législateur wallon a consacré juridiquement cette pratique collaborative en adoptant le Décret du 12 novembre 2021 sur la valorisation des eaux d'exhaure. Si le Décret a fait l'objet d'un recours en annulation, celui-ci a complètement été rejeté par la Cour Constitutionnelle dans un arrêt rendu le 29 juin 2023.

Le Décret prévoit notamment que le carrier, qui valorise ses eaux d'exhaure auprès d'un producteur d'eau, doit disposer d'un permis d'environnement pour une prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine et déposer auprès des autorités compétentes un dossier de délimitation de zone de prévention autour de la prise d'eau, cela dans un délai de 36 mois suivant la date d'entrée en vigueur du Décret.

Les volumes et les projets de valorisation d'eaux d'exhaure des carrières sont encore amenés à s'amplifier dans un avenir très proche. L'occasion de rappeler que ces projets de valorisation doivent continuer à bénéficier d'un financement public.

À cet égard, l'accès au Fonds pour la protection de l'environnement, section

« Protection des eaux », reste une préoccupation majeure pour le secteur. Les recettes de ce Fonds devraient ainsi clairement pouvoir être affectées au financement des études et des travaux nécessaires à l'établissement des projets de valorisation.

## RÉFORME DU CODE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (CODT)

La réforme du CODT a été définitivement adoptée par le Parlement wallon le 14 décembre 2023. L'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> avril 2024.

Cette réforme intéressait particulièrement FedieX et ses membres puisque qu'elle devait permettre d'offrir une meilleure lisibilité et opérationnalisation de la procédure conjointe plan/permis.

Les demandes de Fediex concernant cette procédure conjointe ont été entendues, si bien que le texte de la réforme propose :

- un déroulé clair de la procédure conjointe ;
- une évaluation conjointe des incidences (RIE/EIE) ;
- des dispositions transitoires permettant de conserver l'acquis des procédures entamées.

Le CoDT devra également opérationnaliser des principes, tels que l'optimisation spatiale, la fin de l'étalement urbain ou encore la mise en œuvre du mécanisme de zéro artificialisation nette, prévus dans le Schéma de développement du territoire (SDT) en cours d'adoption.

Dans le même temps, un Arrêté du Gouvernement wallon a été adopté en 1<sup>ère</sup> lecture. Celui-ci intéressera particulièrement le secteur dans la mesure où il propose une clarification très nette des règles de valorisation de terres exogènes dans les carrières. La possibilité d'y valoriser des terres jusqu'au type III maximum est ainsi évoquée. Cette proposition satisfait entièrement le secteur dans la mesure où ces terres correspondent aux caractéristiques de milieu des carrières et aux exigences de réaménagement de celles-ci.

La disponibilité d'exutoires pour les types de terres plus élevés, comme les types IV et V, reste une préoccupation majeure des différents acteurs de la filière de valorisation. Fediex l'entend bien et rappelle que des potentiels de valorisation sont encore inexploités comme dans les aménagements routiers ou encore en réservant des sites récepteurs à ces seuls types de terres, et pas aux terres plus « facilement » valorisables.

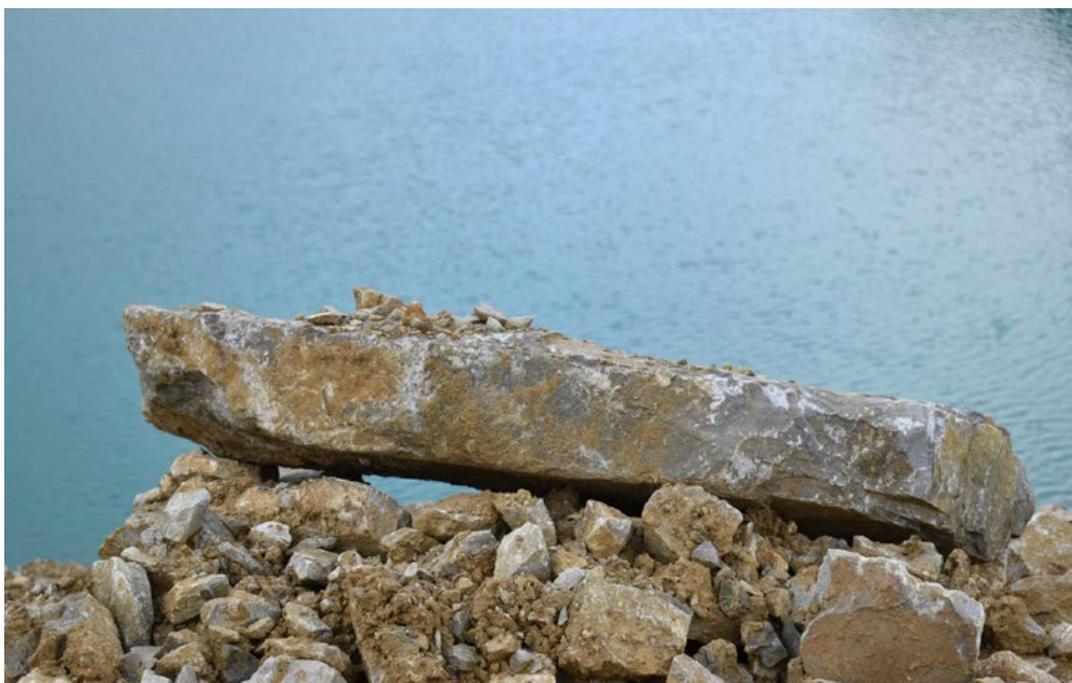
### PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Initialement annoncée en 2022, la réforme du permis d'environnement a suivi son parcours législatif durant l'année 2023. Le dossier pourrait encore évoluer puisque le nouveau Gouvernement wallon annonce dans la Déclaration de politique régionale qu'il entend « réformer la législation relative au permis d'environnement afin notamment de mieux appréhender les objectifs de développement durable (ODD). ».

En voici quelques éléments clés.

*Durée des permis liée à l'exploitation et actualisation des conditions particulières*

A l'annonce de modifier la durée de 20 ans des permis classiques pour une durée liée à l'exploitation de l'établissement, Fediex s'est



© Marc BIEVET



© Jacky WUELCHE

inquiétée auprès de la Ministre de l'Environnement de la perte du bénéfice de la durée illimitée des permis d'extraction. Pour les carrières, il s'agit de disposer d'une autorisation « spatiale » plutôt que « temporelle », celle-ci étant en effet liée à un gisement, dont les caractéristiques sont connues et stables dans le temps, et à un plan de réaménagement, pour lesquels il a été raisonnablement convenu par les Autorités et le secteur qu'un cycle d'autorisation limité dans le temps ne saurait convenir. La réforme ne peut donc pas constituer une régression par rapport au régime actuel reflétant très concrètement la réalité de l'activité extractive sans risque supplémentaire pour l'environnement.

Ce nouveau mécanisme de renouvellement des autorisations a pour objectif de soulager la charge de travail de l'administration et de lisser le pic de renouvellement des permis attendu dans les prochains mois et les prochaines années.

Une actualisation des conditions particulières d'exploiter sera en échange prévue tous les 20 ans. Elle ne concernerait cependant pas les permis liés à l'extraction proprement dite, mais seulement ceux liés aux activités de « production » de la pierre (concassage, criblage, etc.).

#### *Le monitoring ou l'auto-contrôle*

Le projet de décret prévoit de mettre l'exploitant en capacité de mieux comprendre les obligations environnementales qu'il doit respecter

par l'instauration d'un monitoring (check-list de gestion environnementale) qui devra être revu périodiquement et communiqué à l'administration. Fediex plaide pour que ce Monitoring environnemental s'appuie sur des outils existants tels que les PISOE/PRED/REIWA ou encore les systèmes de management environnemental lorsque ceux-ci sont déjà mis en place par l'exploitant.

#### *Le permis coordonné pour la lisibilité*

Pour chaque décision d'octroi relative à une demande de modification, de transformation, d'extension ou d'actualisation des conditions d'exploiter, un permis coordonné harmonisera les conditions qui restent applicables à l'établissement, en vertu des décisions précédemment prises et les conditions nouvelles relatives à la demande qui lui est soumise. Ce permis coordonné constituera un document informatif de référence destiné à offrir à son titulaire, aux riverains et aux instances administratives une meilleure lisibilité des conditions à respecter.

### **SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (SDT)**

Le projet de Schéma de développement du territoire (SDT) a été adopté par un Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 et soumis à enquête publique et consultations. Il comprend 20 objectifs régionaux visant l'optimisation spatiale, le développement socio-

économique et de l'attractivité territoriale, la gestion qualitative du cadre de vie et la maîtrise de la mobilité.

Le projet de SDT entend soutenir tout particulièrement les filières industrielles wallonnes. Les crises majeures récentes ont en effet démontré la nécessité de disposer de filières locales d'approvisionnement et de production de biens. Dans ce contexte, l'objectif de **réindustrialisation** constitue une priorité.

Fediex soutient cette vision en considérant que la réindustrialisation doit être précédée d'un appui particulier en faveur des filières industrielles existantes telles que l'industrie de la pierre et celle de la chaux, sur lesquelles elle peut s'appuyer. À cet égard, Fediex demande que le SDT intègre des mesures de gestion et de programmation spécifiques visant à identifier, protéger et soutenir les filières structurantes, déjà existantes. Il convient de penser à la reconfiguration des chaînes de valeur et d'intégrer ou de réintégrer la notion de souveraineté et d'autonomie en matériaux.

### **CODE DE GESTION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL**

L'avant-projet de Décret instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol a été adopté en 3<sup>ème</sup> lecture par le Gouvernement wallon le 25 octobre 2023. Le texte a seulement été présenté quelques mois plus tard au Parlement wallon en vue de son adoption.

Dans l'avis rendu en 2021, Fediex s'était montré particulièrement critique vis-à-vis du fondement de ce nouveau régime dont les autorités avaient initialement annoncé qu'il avait pour ambition de gérer le passif minier et d'encadrer les nouvelles activités, telles que la géothermie. Fediex avait notamment relevé que le projet de Code ne faisait pas partie des priorités exprimées dans la Déclaration de politique régionale et allait à l'encontre de l'objectif de simplification administrative en proposant notamment la constitution d'une nouvelle instance consultative et d'un nouveau Fonctionnaire du sous-sol. Les instances d'avis telles que le Pôle Aménagement du territoire, le Pôle Environnement ou encore la CRAEC ont partagé ce même constat.

Fediex défend l'idée que les carrières soient exclues du champ d'application de ce Code et du Plan stratégique qu'il entend mettre en place.

### **NATURE ET BIODIVERSITÉ**

*À l'échelle européenne :  
la Nature Restoration Law*

Avec pour objectif de lutter contre le déclin de biodiversité, le projet de Loi sur la restauration de la nature déposé par la Commission Européenne connaît une instruction mouvementée. Cette loi définit un objectif de remettre en bon état 20% des zones terrestres et maritimes de l'Union européenne d'ici 2030



© Céline PETIT

et de restaurer au moins 30% des zones d'habitats dégradés.

Dans un position paper commun à plusieurs associations professionnelles européennes, l'UEPG (Union européenne des producteurs de granulats) a exprimé ses inquiétudes concernant certains éléments essentiels de la proposition tels que les définitions clés ou les concepts nouvellement introduits, ainsi que les méthodologies permettant d'évaluer concrètement la restauration de la nature qui se devaient d'être clarifiés. Ces préoccupations ont également été relayées par Fediex.

Si le projet de loi a obtenu le feu vert du Parlement Européen, il rencontre l'opposition de quelques Etats-membres, ce qui empêche pour l'heure son adoption par le Conseil européen.

*À l'échelle régionale :*  
*la Stratégie Biodiversité 360°*

Dans le but de s'aligner sur les objectifs européens de conservation de la biodiversité, la Région wallonne entend également se fixer, elle aussi, des objectifs pour la décennie 2020-2030, tels que : l'intégration de la biodiversité aux politiques d'aménagement du territoire, la lutte contre les espèces invasives, la sensibilisation sur les services écosystémiques, etc.

La Stratégie Biodiversité 360° a été adoptée en 1<sup>ère</sup> lecture par le Gouvernement wallon et a fait l'objet d'une enquête publique durant l'été 2023. Pour Fediex, ce projet doit mieux intégrer les aspects relatifs à la cohabitation entre la biodiversité et l'activité économique/industrielle. Si Fediex se veut évidemment favorable aux actions valorisant la biodiversité, elle émet des réserves sur l'absence de contrôles et de vérifications pour la mise sous statut « Site de Grand Intérêt Biologique » (SGIB) d'un site. L'objectif ici n'est pas de s'opposer au concept de SGIB, mais bien de nuancer la pertinence des modalités de son attribution, pour ne pas entraver inutilement l'activité d'extraction.

*À l'échelle des carrières*

Le projet « Life in Quarries » s'étant achevé en 2021, l'après est très positif. Les résultats indicatifs dépassent les attentes et la gestion dynamique suit son cours. L'objectif est désormais

d'assurer le suivi des carrières participantes, mais aussi d'en encourager d'autres à emboîter le pas du Life in Quarries en matière de gestion dynamique de la biodiversité.

Fediex a signé des nouvelles conventions avec plusieurs parties prenantes, démontrant son implication dans la conservation de la biodiversité :

- avec la Faculté de Gembloux Agro-Bio Tech, en vue de poursuivre l'identification des paramètres influençant la capacité d'accueil pour la biodiversité des carrières ;
- avec Education Environnement, afin de former des guides carrières pour pouvoir, à l'avenir, démocratiser et faciliter encore plus les activités de sensibilisation et de formation à la biodiversité en carrière.
- avec l'Université de Mons (UMons) en vue de mettre en place un projet de recherche sur les pollinisateurs en carrière.

En bref, le secteur démontre une implication concrète pour les enjeux liés à la biodiversité. Il est donc d'autant plus important d'écouter les demandes justifiées du secteur, afin de ne pas entraver abusivement l'activité d'extraction. Une politique trop contraignante, portant directement atteinte aux activités des sites carriers, pourrait avoir un effet contre-productif sur les actions menées en faveur de la biodiversité par les carriers.

#### **ACCORD DE BRANCHE CO<sub>2</sub>/ENERGIE – VERS LES CONVENTIONS « CARBONE »**

L'accord de branche CO<sub>2</sub>/Energie de 2<sup>ème</sup> génération (AdB2) est arrivé à échéance au 31 décembre 2023. Si les résultats de la dernière année d'engagement ne seront connus que durant le 1<sup>er</sup> semestre 2024, on retiendra que les résultats enregistrés lors du dernier reporting annuel, celui relatif à l'année 2022, sont plus que positifs avec une amélioration de l'efficacité énergétique estimée à 21,3%, alors que l'objectif à atteindre est de 15,41%, et une réduction des émissions de CO<sub>2</sub> estimées à 23%, alors que l'objectif à atteindre est de 15,69%. 38 nouvelles pistes d'amélioration ont été mises en œuvre en 2022. Plus de 500 actions ont été menées par les entreprises signataires entre l'année de référence et 2022.

Dès 2024, un nouveau cadre d'engagement volontaire baptisé « Convention Carbone » verra le jour. Le nouveau mécanisme prévoit l'établissement d'un plan d'action par les entreprises et la définition d'objectifs qui devront s'inscrire dans une trajectoire visant la neutralité carbone à l'horizon 2050. En contrepartie de ces engagements, les entreprises pourront continuer à bénéficier d'une exonération de certaines surcharges énergétiques et de la subvention des audits énergétiques nécessaires au suivi des performances. Dans ce contexte, Fediex constituera une Communauté Carbone composée d'une trentaine de sites d'exploitation. Comme l'a systématiquement plaidé la Fédération, il est primordial que le nouveau système reste bien praticable pour les plus petites structures.

### TRANSITION BAS-CARBONE

Dans le précédent rapport annuel (2022), Fediex avait particulièrement insisté sur la nécessité pour les autorités régionales et fédérales de miser sur la capture, le transport, la réutilisation et/ou le stockage du CO<sub>2</sub> (CCUS) et de soutenir, notamment, les projets d'envergure portés par l'industrie chaufournière et qui font concrètement aujourd'hui l'objet de demandes de permis.

Fediex a organisé en début d'année un colloque sur le thème de la décarbonation de l'industrie et des enjeux liés au développement de l'infrastructure de transport du CO<sub>2</sub> en Région wallonne. En rassemblant des stakeholders

issus notamment de l'industrie, des ONG, de l'Administration et de différentes forces politiques, cette manifestation a permis d'ajouter le CCUS au rang des priorités de l'actuelle législature.

Le Gouvernement wallon a ainsi adopté en 1<sup>ère</sup> lecture un avant-projet de Décret relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations. Ce projet de décret fixe le cadre qui permettra de désigner le futur gestionnaire de réseau de transport CO<sub>2</sub>, ainsi que les règles d'accès au réseau pour les utilisateurs potentiels. Fediex a fait valoir dans ce contexte ses différentes préoccupations en matière de développement et d'accès au réseau.

Si la Wallonie, et la Flandre, se sont voulues proactives en instruisant chacune un cadre réglementaire pour le transport du CO<sub>2</sub>, les autorités fédérales belges et européennes doivent également veiller à s'inscrire dans cette dynamique afin d'assurer des règles cohérentes et transparentes pour la future chaîne de valeur de gestion du carbone.

Partageant des préoccupations sensiblement identiques en la matière, notons également que les secteurs chaufournier (Fediex) et cimentier (FEBELCEM) ont pris l'initiative de créer un groupe de travail commun sur cette thématique qui entend assurer un monitoring de l'état d'avancement du déploiement du réseau de transport CO<sub>2</sub> et des aspects techniques et réglementaires qui y sont liés.



© Laurent MARCQ



© Grégoire DENEUVILLE

# Technique

## SILICE CRISTALLINE - VALEURS LIMITES D'EXPOSITION

L'arrêté royal fixant les nouvelles valeurs limites d'exposition pour la silice cristalline a été publié au Moniteur belge le 4 décembre 2023.

Les valeurs retenues correspondent au compromis employeurs/syndicats. Le nouveau seuil de  $0,05 \text{ mg/m}^3$  sera d'application à partir du 1er septembre 2025.

La Commission européenne envisage également une baisse de la valeur limite qui pourrait aussi être fixée à  $0,05 \text{ mg/m}^3$  à l'horizon 2026.

- silices cristallines: quartz (poussières alvéolaires) 14808-60-7  
 $0,1 \text{ mg/m}^3$  jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;  $0,05 \text{ mg/m}^3$  à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

- 01317-95-9 Silices cristallines tripoli (poussières alvéolaires)  
 $0,1 \text{ mg/m}^3$  jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;  $0,05 \text{ mg/m}^3$  à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;
- silices cristallines (poussières alvéolaires) : formes cristallines non spécifiées ailleurs  
 $0,1 \text{ mg/m}^3$  jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;  $0,05 \text{ mg/m}^3$  à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

## PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE L'AMIANTE

La Commission a proposé (directive (UE) 2023/2668) de revoir à la baisse la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) aux fibres d'amiantes (inchangée depuis 2003) qui passerait de  $0,1 \text{ fibres/cm}^3$  ( $100\,000 \text{ fibres/m}^3$ ) à  $0,01 \text{ fibres/cm}^3$  ( $10\,000 \text{ fibres/m}^3$ ). Aucun travailleur ne pourra être exposé à une

concentration supérieure à  $0,01 \text{ fibre d'amiante par centimètre cube (f/cm}^3)$  pendant une période de transition de 6 ans. Après cette période de transition de 6 ans, les États membres pourront choisir entre :

- une valeur limite égale à  $0,01 \text{ fibres par cm}^3$  y compris les fibres d'amiante les plus fines ; ou
- une valeur limite égale à  $0,002 \text{ fibres par cm}^3$  sans inclure les fibres d'amiante plus fines.

La définition actuelle d'une fibre telle que reprise de la directive 2009/14/ CE et dans notre législation est maintenue : « ne sont prises en considération que les fibres qui représentent une longueur supérieure à 5 micromètres et une largeur inférieure à 3 micromètres et dont le rapport longueur/largeur est supérieur à 3:1 ».

La silice et l'amiante sont des composants intrinsèques pouvant être présents en proportions variables dans les granulats. Les mesures de prévention mises en place par les carriers lors de l'exploitation des gisements permettent de garantir la protection des travailleurs et des riverains.

### **RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DE CONSTRUCTION ET NORMES PRODUITS (NORMALISATION TC 154 « GRANULATS »)**

Le processus de publication des normes harmonisées est toujours suspendu dans l'attente de la réforme portée par le « nouveau » Règlement sur les produits de Construction. Un accord est intervenu fin d'année et il devrait être adopté en 2024, avec une longue période transitoire pour certains points.

En parallèle, la démarche initiée et dirigée par la Commission du « CPR Acquis » qui vise à débloquent le processus de normalisation poursuit son cours. Le CPR Acquis couvrira les produits et les utilisations finales des agrégats et les caractéristiques et niveaux/classes.

Les granulats occupent la 10<sup>ème</sup> place sur la liste des priorités. Le processus de discussion qui dure +/- 15 mois devrait commencer au cours du dernier trimestre de 2024 et être suivi d'une demande de normalisation qui devrait inclure les substances dangereuses réglementées et les règles relatives aux catégories de produits. La période estimée pour la citation des nouvelles normes serait 2027-2030.

Le processus de discussion étant très court (à l'échelle de la normalisation), il a été convenu d'anticiper le plus possible les demandes potentielles de la Commission. A cette fin, tous

les groupes de travail sont consultés pour faire un état des lieux de la situation actuelle et de la situation souhaitée : la caractéristique est-elle essentielle, obsolète (à supprimer), informative / indicative ou manquante.

Pour rappel, le CEN/TC 154 a mis à jour les projets de normes de produits agrégats actuels (prEN 17555-1 & 2 - *Granulats pour travaux de construction*, prEN 13383-1 & -2 - *Enrochements*, prEN 13450-1 & -2 - *Granulats pour ballasts de voies ferrées* et prEN 13055 - *Granulats légers*). Ces projets serviront de base à la réflexion.

Les nouvelles normes incluront des dispositions concernant la libération des substances dangereuses et la radioactivité naturelle.

Une actualisation et une publication des normes est nécessaire et souhaitée par les carriers. La méthode adoptée génère toutefois quelques inquiétudes car il y aura une intervention de la Commission dans le processus décisionnel.

### **PRODUCT CATEGORY RULES AGGREGATES (CPCR)**

Les PCR sont les exigences spécifiques à une catégorie de produits pour la réalisation d'études d'analyse du cycle de vie (ACV) et la communication de leurs résultats par le biais de déclarations environnementales de produits (EPD), conformément aux normes internationales ISO 14025 et ISO 14044.

Le Règlement sur les Produits de Construction (CPR) prévoit également la possibilité d'établir des Product Category Rules sectoriels complémentaires (cPCR), pour autant qu'ils



© Maggy SCHOMME

ne dérogent pas aux règles du PCR générique. Le cPCR (aggregates) devra être prêt pour le processus CPR Acquis, devra contenir les méthodes pour les caractéristiques essentielles et les usages et pourrait également préciser les modalités de réalisation des EPD, mais toujours en accord avec la norme EN 15804 (déclarations environnementales sur les produits – règles régissant les catégories de produits de construction). Elle pourrait ne pas être obligatoire, mais la « nouvelle » Déclaration of Performance (DoP) serait complétée par certaines informations de l'EPD et/ou de l'Analyse du Cycle de Vie (LCA).

Deux cPCR sont en préparation : l'un pour les granulats liés (Cradle to gate) et l'autre pour les granulats non liés (Cradle to grave). Les points de discussion principaux sont : l'allocation de co-produits pour les granulats artificiels et le problème de réutilisation des granulats sur site pour les granulats recyclés. Il semblerait que l'on s'oriente vers un seul document valable pour toutes les normes « granulats ».

Cette approche pourrait être positive si elle conduit à une harmonisation de son application dans les différents Etats membres.

### DÉCLARATION DE PERFORMANCE (DOP)

Pour permettre le choix du produit en fonction de l'usage prévu, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, les produits de construction portant le marquage CE doivent obligatoirement être accompagnés d'une déclaration des performances.

Les performances des produits de construction correspondent aux caractéristiques essentielles pertinentes (caractéristiques d'un produit de construction qui correspondent aux exigences fondamentales du produit) et sont exprimées en niveau (valeur numérique) et en classe (intervalle de niveaux de performance ou délimitées par une valeur minimale et une valeur maximale). Ce sont les caractéristiques essentielles des produits qui font l'objet d'une déclaration des performances.

En réponse à certaines non-conformités administratives relevées par les services d'inspection du SPF Economie, la CCP Technique a rédigé et mis à disposition des membres un modèle de DoP répondant aux exigences légales.

### CERTIFICATION « BENOR VERT »

Certains acteurs du secteur de la construction (organismes de certification, producteurs, prescripteurs publics) souhaiteraient la mise en place d'un label certifiable pour attester de la durabilité des produits qui serait basé sur sept piliers :

- Management (Gestion)
- Analyse de cycle de vie (LCA) & Déclaration environnementale des produits (EPD)
- Energie & CO<sub>2</sub>
- Consommation en eau
- Circularité
- Traçabilité
- Politique en matière de transport

Le secteur n'est pas en faveur d'un label supplémentaire et il est préférable de travailler à l'harmonisation des labels déjà existants au niveau européen. Cette position sera réévaluée en fonction des demandes des clients.

### PROJET DE FUSION BE-CERT / PROBETON / OCBS

La fusion des trois organismes a été confirmée et la nouvelle asbl « PROCERTUS » qui reprend l'ensemble des activités de certification est opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### IMPLICATION DE FEDIEX DANS LA REDACTION DES CAHIERS DES CHARGES « TRAVAUX PUBLICS »

La CCP Technique a soumis aux autorités flamandes plusieurs propositions d'adaptation du Standaardbestek 250 (SB250) en vue d'être intégrées dans la prochaine version du cahier des charges dont la publication est prévue en 2024.

L'Agentschap Wegen en Verkeer (AWV) nous a confirmé disposer de suffisamment d'information que pour lancer la discussion au sein de leur groupe de travail. La CCP Technique est également impliquée dans les travaux du Qualiroute :

- GT02 Fondations ;
- GT03.1 Béton ;
- GT03.2 Enrobés bitumineux.



**FÉDÉRATION DES INDUSTRIES EXTRACTIVES DE BELGIQUE**  
**VERBOND VAN ONTGINNINGSBEDRIJVEN IN BELGIË**  
Rue Edouard Belin, 7 | B-1435 Mont-Saint-Guibert | +32 (0)2 511 61 73 | [info@fediex.be](mailto:info@fediex.be)  
[www.fediex.be](http://www.fediex.be)

